



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'union libre ou concubinage est « **une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple** » (article 515-8 du Code civil).

Cette définition, issue de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 sur le pacte civil de solidarité, précise les éléments constitutifs de la notion de concubinage.

Le concubinage implique l'existence d'une vie commune.

L'article 515-8 du Code civil précise que la vie commune vise une vie de couple « entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe ».

La vie commune doit présenter des caractères de stabilité et de continuité, sans pour autant que le législateur n'en ait fixé une durée.

L'union libre se prouve par tout moyen

(Facture EDF, bail du logement établi aux deux noms, attestation sur l'honneur...). Les certificats de concubinage sont délivrés par le Maire du lieu de leur résidence aux concubins majeurs, vivant à la même adresse, accompagnés de deux témoins majeurs sans lien de parenté. Ils ne sont pas des actes d'état civil, et n'ont donc pas de valeur probante particulière.

Un certificat de concubinage ou attestation d'union libre peut être demandé pour bénéficier d'une couverture sociale ou déterminer les avantages accordés par les Caisses d'Allocation Familiale (perte de l'Allocation Parent Isolé par exemple).

A la différence du mariage, l'union libre n'entraîne aucune conséquence personnelle ou patrimoniale entre concubins.

Effets personnels: Il n'existe pas, au cours de la vie commune, de droits et d'obligations entre les concubins. Ainsi, ni l'infidélité ni l'abandon entre concubins ne constitue une faute, puisqu'ils ne sont pas tenus par un devoir de fidélité ou d'assistance.

Effets patrimoniaux: Le concubinage est une situation de fait échappant à tout statut légal. Il n'engendre aucun effet patrimonial, ce qui implique que :

- ✓ Chaque concubin reste propriétaire des biens qui lui appartient, et chacun pourra les gérer, les administrer, les donner ou les vendre comme il le souhaite.
- ✓ Chaque concubin doit supporter définitivement les dépenses de la vie courante qu'il a exposées puisqu'aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de la vie commune.

Chacun des concubins peut, à tout moment, mettre fin à la vie de couple.

En l'absence de tout lien reconnu par le droit, le concubinage peut être rompu librement. Ainsi, « la rupture d'un concubinage ne constitue pas, en elle-même, une faute susceptible d'ouvrir droit à des dommages et intérêts ».

Les concubins peuvent recourir à la responsabilité civile délictuelle en cas de faute dans la rupture du concubinage.

Il n'existe pas d'obligation alimentaire légale entre concubins. Toutefois, la jurisprudence admet qu'il existe à la charge du concubin qui rompt, une obligation naturelle de ne pas laisser dans le besoin celui qui est abandonné.

Chaque concubin reprend les biens dont il peut prouver qu'il est le propriétaire exclusif. La preuve se fait par tout moyen.

Toutefois, lorsque les concubins ne peuvent pas apporter la preuve de la propriété personnelle du bien, celui-ci est réputé indivis par moitié. Les biens acquis en commun tombent alors en indivision.

CIDFF Hérault - 2 rue de la Vieille (Centre-ville) - 34000 Montpellier

Tél 04 67 72 00 24 - Mail contact@cidff34.fr

www.herault.cidff.info



facebook.com/cidff34



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...
Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'union libre ou concubinage est « **une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple** » (article 515-8 du Code civil).

Cette définition, issue de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 sur le pacte civil de solidarité, précise les éléments constitutifs de la notion de concubinage.

Le concubinage implique l'existence d'une vie commune.

L'article 515-8 du Code civil précise que la vie commune vise une vie de couple « entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe ».

La vie commune doit présenter des caractères de stabilité et de continuité, sans pour autant que le législateur n'en ait fixé une durée.

L'union libre se prouve par tout moyen

(Facture EDF, bail du logement établi aux deux noms, attestation sur l'honneur...). Les certificats de concubinage sont délivrés par le Maire du lieu de leur résidence aux concubins majeurs, vivant à la même adresse, accompagnés de deux témoins majeurs sans lien de parenté. Ils ne sont pas des actes d'état civil, et n'ont donc pas de valeur probante particulière.

Un certificat de concubinage ou attestation d'union libre peut être demandé pour bénéficier d'une couverture sociale ou déterminer les avantages accordés par les Caisses d'Allocation Familiale (perte de l'Allocation Parent Isolé par exemple).

A la différence du mariage, l'union libre n'entraîne aucune conséquence personnelle ou patrimoniale entre concubins.

Effets personnels: Il n'existe pas, au cours de la vie commune, de droits et d'obligations entre les concubins. Ainsi, ni l'infidélité ni l'abandon entre concubins ne constitue une faute, puisqu'ils ne sont pas tenus par un devoir de fidélité ou d'assistance.

Effets patrimoniaux: Le concubinage est une situation de fait échappant à tout statut légal. Il n'engendre aucun effet patrimonial, ce qui implique que :

- ✓ Chaque concubin reste propriétaire des biens qui lui appartient, et chacun pourra les gérer, les administrer, les donner ou les vendre comme il le souhaite.
- ✓ Chaque concubin doit supporter définitivement les dépenses de la vie courante qu'il a exposées puisqu'aucune disposition légale ne règle la contribution des concubins aux charges de la vie commune.

Chacun des concubins peut, à tout moment, mettre fin à la vie de couple.

En l'absence de tout lien reconnu par le droit, le concubinage peut être rompu librement. Ainsi, « la rupture d'un concubinage ne constitue pas, en elle-même, une faute susceptible d'ouvrir droit à des dommages et intérêts ».

Les concubins peuvent recourir à la responsabilité civile délictuelle en cas de faute dans la rupture du concubinage.

Il n'existe pas d'obligation alimentaire légale entre concubins. Toutefois, la jurisprudence admet qu'il existe à la charge du concubin qui rompt, une obligation naturelle de ne pas laisser dans le besoin celui qui est abandonné.

Chaque concubin reprend les biens dont il peut prouver qu'il est le propriétaire exclusif. La preuve se fait par tout moyen.

Toutefois, lorsque les concubins ne peuvent pas apporter la preuve de la propriété personnelle du bien, celui-ci est réputé indivis par moitié. Les biens acquis en commun tombent alors en indivision.

CIDFF Hérault - 2 rue de la Vieille (Centre-ville) - 34000 Montpellier

Tél 04 67 72 00 24 - Mail contact@cidff34.fr

www.herault.cidff.info



facebook.com/cidff34